

pour l'année civile 1975, conformément au paragraphe (3) de l'article 26 de la Loi sur la Banque du Canada, chapitre B-2, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 301-1/65A).

A 10 h. 27 du soir, la Chambre s'ajourne à demain, à onze heures du matin, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.